

1. *Débitrice:*

Aventis Capital SA, rue du Rhône 50, **1204 Genève**

2. *Remarques:* opérations et transactions financières ou commerciales s'adressant à des personnes physiques et morales intervenant sur les marchés financiers; études et missions de conseil relatives à ces opérations et transactions; opérations de commission, de courtage et de conseil; opérations financières ou commerciales visant à réaliser pour compte propre des opérations sur tous types d'actif, droits ou dérivés. Créance mentionnée pour mémoire selon l'art. 63 OAOF

"La collocation de production créance est réservée en raison d'une procédure pendante diligentée contre le failli à savoir: la cause C/28534/2007-4, C/675/2008, C/676/2008, C/677/2008, C/678/2008, 16280/2007-4 devant la Juridiction des prud'hommes.

L'administration de la faillite décide de renoncer à poursuivre ce(s) procès. Les créanciers sont invités à faire connaître leur avis dans le délai de dix jours dès la présente publication étant entendu que ceux qui ne répondront pas ou ne déclareront pas par écrit s'abstenir seront considérés comme approuvant la proposition de l'administration de la faillite. Dans le cas où la majorité des créanciers se rangerait au préavis de l'administration de la faillite, il est d'ores et déjà offert la cession des droits de la masse, à teneur de l'art. 260 LP, à ceux qui souhaiteraient soutenir le procès à leurs risques et périls. Cette demande devra être adressée par écrit à l'office des faillites dans les dix jours dès la présente publication. Le montant de la production sera colloqué définitivement si aucun créancier ne demande la cession des droits de la masse selon l'art. 260 LP dans le délai précité".

Dans la faillite mentionnée ci-dessus, sont déposés et peuvent être consultés à l'office dès ce jour:

1. L'état de collocation (réf. n° 1);
2. L'état de revendication, cas échéant (réf. n° 2);
3. L'inventaire (contenant, cas échéant, la liste des objets déclarés de stricte nécessité) (réf. n° 3).

A dater de cette publication, il est imparti aux créanciers un délai de:

- vingt jours pour introduire action contre l'état de collocation (art. 250 LP) et demander la cession des droits pour contester une revendication (art. 49 et 80 OAOF);

- dix jours pour recourir contre l'inventaire et les décisions relatives aux objets déclarés de stricte nécessité (art. 32 OAOF).

Sinon, l'état de collocation, l'état de revendication et l'inventaire seront considérés comme acceptés. (Réf. n° 1-2-3)

Pour tout renseignement:
Groupe n°5, tél. 022 388 89 05

Office des faillites
1227 Carouge

(04894444)